



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0431 abrogeant et remplaçant  
l'arrêté n° D3 BPA 19 0422 réglementant temporairement la distribution et  
la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la Fête nationale**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n° D3 BPA 19 0422 du 25 juin 2019 réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la Fête nationale ;

**Considérant**, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur l'ensemble du département de l'Eure :

- du vendredi 12 juillet 2019 à 20 heures au samedi 13 juillet 2019 à 8 heures ;
- du samedi 13 juillet 2019 à 20 heures au dimanche 14 juillet 2019 à 8 heures ;
- du dimanche 14 juillet 2019 à 20 heures au lundi 15 juillet 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (750 €).

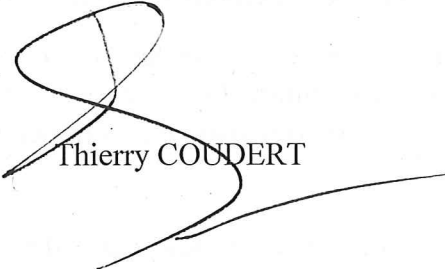
**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° D3 BPA 19 0422 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure et dans chaque mairie du département.

Évreux, le 28 juin 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT